

Contributions indirectes.

Droits d'enregistrement, (fixés par l'arrêté du 27 décembre 1861).

Droits de greffe, amendes de consignations, etc. (fixés par l'arrêté du 27 décembre 1861).

Droits de consommation des rhums et tafias du crû de la colonie (arrêté du 24 avril 1860).

Droits de délivrance des actes de nationalité et de congé aux bâtiments du Protectorat, (arrêté du 24 janvier 1848).

Droits sur la délivrance des passe-ports, à 10 fr. pour l'année 1863, (arrêté du 11 août 1862).

Droits de traduction (arrêté du 16 novembre 1861).

Taxe des lettres confiées à la poste, (arrêté du 26 février 1861 et du 23 octobre 1862).

Droits de dépôt et de garde des poudres, armes de guerre, etc. (arrêté du 26 février 1861).

Droits de fourrière, (arrêté du 18 novembre 1861).

Art. 2. Les droits de pilotage seront perçus pendant l'année et jusqu'à nouvelle décision, comme il est indiqué ci-après :

Navires à voiles de commerce, par mètre de tirant d'eau et fraction au-dessus de 0^m 50. 15 fr. 00

Navires à vapeur de commerce, par mètre de tirant d'eau et fraction au-dessus de 0^m 50. 7 fr. 50

Les caboteurs naviguant sous le pavillon Français ou sous celui du Protectorat, au-dessous de 30 tonneaux de jauge légale, ne seront pas astreints à prendre de pilote, il n'y aura lieu à la perception du droit de pilotage qu'autant que les patrons ou armateurs de ces navires auront spécialement requis un pilote pour leur entrée ou leur sortie.

Les bâtiments Français et ceux du Protectorat pourront s'exonérer de l'application du tarif, moyennant un abonnement annuel de deux francs (2 fr.) par tonneau de jauge légale, payable dans les quinze premiers jours de chaque année.

A l'expiration de ce délai le tarif sera de droit appliqué à ceux qui n'auront pas profité de cette faculté.

Les mouvements de rade ne donneront lieu à la perception d'un droit de vingt francs (20 fr.) que lorsqu'ils se feront par un pilote spécialement requis. Dans tous les cas, le capitaine de port devra être prévenu de ces mouvements préalablement à leur exécution.

Tout pilote qui, pour une cause quelconque, sera retenu à bord d'un navire plus de 24 heures, aura droit à une indemnité de vingt francs (20 fr.) par jour et à la ration.